



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 13 janvier 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1352-25

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1155-20 – DISPOSITIONS ÉLARGISSANT LA PORTÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur des affaires juridiques et greffier, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 13 janvier 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 20 janvier 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Me Charles-Hervé Aka, Directeur des affaires juridiques et greffier de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 20 janvier 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 20^e jour du mois de janvier 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on January 13, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1352-25

BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF BY-LAW NUMBER 1155-20 – PROVISIONS EXTENDING THE SCOPE OF APPLICATION OF THE BY-LAW

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director of Legal Affairs and Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on January 13, 2026.

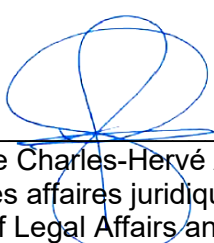
NOTICE is further given that this by-law has come into effect on January 20, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 20th day of the month of January 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Me Charles-Hervé Aka, Director of Legal Affairs and Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on January 20, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 20th day of the month of January 2026.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier
Director of Legal Affairs and Registrar

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1352-25

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1155-20 – DISPOSITIONS ÉLARGISSANT LA PORTÉE
D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

ATTENDU QUE le règlement numéro 1155-20 a été adopté afin de reconnaître les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet comme installation septique acceptable lors du remplacement d'une installation septique existante desservant une résidence isolée;

ATTENDU QUE le règlement numéro 1155-20 est entré en vigueur le 7 juillet 2020;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, son application s'est déroulée de manière satisfaisante et les systèmes autorisés ont démontré leur efficacité ainsi que leur conformité aux normes environnementales en vigueur;

ATTENDU QU'UNE demande a été formulée par le propriétaire d'un bâtiment commercial afin de permettre l'utilisation de ce type de système pour un immeuble non résidentiel;

ATTENDU QUE l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet constitue une option de dernier recours, applicable uniquement lorsque les conditions du terrain ou les contraintes techniques ne permettent pas l'installation d'un système conforme de type standard ou modifié;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et du développement durable juge opportun d'étendre la portée du règlement numéro 1155-20 à l'ensemble des immeubles situés sur son territoire, incluant les bâtiments commerciaux, institutionnels ou autres, tout en maintenant les exigences techniques et environnementales prévues à ce règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025 et que le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1155-20, intitulé « Immeuble assujetti », est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 2 – IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble existant située sur le territoire de la Municipalité de Chelsea dont l'installation septique existante doit être remplacée.»

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 1155-20, intitulé « champs d'application », est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION »

En plus des obligations imposées par le *Règlement no. 1050-18 remplaçant le règlement 826-12 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétentions des résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Chelsea* et par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces immeubles, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement. »

ARTICLE 4

L'article 5 du règlement numéro 1155-20, intitulé « définitions », est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5 – DÉFINITIONS »

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : Bâtiment servant à l'usage principal prescrit dans la zone dans laquelle il est érigé ;

Immeuble : Aux fins du présent règlement, le terme « immeuble » désigne le bâtiment principal ;

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;

Municipalité : Municipalité de Chelsea ;

Occupant : Personne autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment muni d'une installation septique concernée par le présent règlement ;

Officier responsable : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement ou tout autre personne mandatée par résolution de la Municipalité ;

Personne désignée : Personne physique ou morale qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Propriétaire : Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour l'immeuble visé ou son mandataire ;

Système UV : Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet tel que décrit à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ; »

ARTICLE 5

L'article 6 du règlement numéro 1155-20, intitulé « conditions d'obtention d'un permis », est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS »

Le propriétaire d'un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis conforme au Règlement 639-05 relatif aux permis et certificats de la Municipalité de Chelsea et à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement ;
- La Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

- Le requérant doit avoir démontré qu'un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 (sans désinfection par rayonnement par ultraviolet) du *Règlement provincial Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ne peut être construit. »

ARTICLE 6

L'article 13 du règlement numéro 1155-20, intitulé « tarifs », est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 13 – TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.


Tel que prescrit au règlement 1099-18, la Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque immeuble qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité et est chargé au propriétaire sur le compte de taxe.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, par une facture complémentaire qui doit être payée conformément aux modalités prévues au règlement 1099-18. »

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 13^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2026.



 Me Charles-Hervé Aka
 Directeur des affaires juridiques et greffier



 Brian Nolan
 Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :.....	9 décembre 2025
DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :.....	9 décembre 2025
DATE DE L'ADOPTION :.....	13 janvier 2026
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :.....	22-26
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :.....	20 janvier 2026